



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 74/2009 du 23 décembre 2009

Objet: demande relative à l'utilisation du numéro de Registre national des clients résidentiels finals par leurs fournisseurs respectifs d'électricité et de gaz naturel et par les gestionnaires de réseaux de distribution, exclusivement en vue de l'application automatique des prix maximaux sociaux aux clients protégés résidentiels finals (RN/MA/2009/267)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31**bis** ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (au nom des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et des gestionnaires de réseaux de distribution), reçue le 22/10/2009 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 01/12/2009 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 23/12/2009 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande a été introduite par le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (ci-après le SPF Économie) au nom des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et des gestionnaires de réseaux de distribution (ci-après les fournisseurs d'énergie¹).
2. La demande implique que les fournisseurs d'énergie soient autorisés à :
 - réclamer le numéro de Registre national auprès de leurs clients résidentiels finals respectifs ;
 - enregistrer ce numéro de Registre national en interne ;
 - utiliser ensuite ce numéro en tant qu'identifiant unique lors de l'échange de données d'identification avec le SPF Économie.
3. La demande implique également que le SPF Économie soit autorisé à échanger le numéro de Registre national avec les fournisseurs d'énergie.
4. Tant pour le SPF Économie que pour les fournisseurs respectifs, cet échange aurait exclusivement lieu en vue de l'application automatique des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels finals à revenus modestes ou à situation précaire.
5. Contrairement au SPF Économie (cf. la délibération RN n° 28/2008 du 4 juillet 2008), les fournisseurs d'énergie ne sont pas autorisés à réclamer le numéro de Registre national auprès de leurs clients, ni à l'échanger. À présent, ce besoin impératif s'impose pour remplir les tâches d'intérêt général qui leur ont été confiées par ou en vertu d'une loi, plus précisément la Loi-programme du 27 avril 2007 et son arrêté d'exécution du 28 juin 2009².
6. La présente demande résulte de la constatation selon laquelle la comparaison que le SPF Économie a établie entre les données d'identification obtenues auprès des fournisseurs d'énergie, du Registre national et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, telles que définies aux articles 3, 7 et 8 de l'arrêté royal déjà mentionné et telles que définies dans la délibération n° 09/015 du 3 mars 2009 de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, n'était pas satisfaisante. On n'a pas obtenu une

¹ Tels que définis à l'article 3, 6° de la *Loi-programme* du 27 avril 2007.

² Arrêté royal *relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire*.

correspondance à 100 % quant à savoir qui entre en ligne de compte pour l'application automatique du tarif social car en la matière, les fournisseurs ne peuvent actuellement pas travailler avec le numéro de Registre national de leurs clients. Le résultat a ainsi été influencé négativement, vu la qualité des données de clients obtenues de la part des fournisseurs d'énergie, en raison de l'absence de données ou de l'utilisation d'abréviations dans les noms de rue.

7. Toutefois, plus ces données sont complètes et correctes, meilleur sera le résultat de l'application automatique. En d'autres termes, l'utilisation du numéro de Registre national remédierait au manque susmentionné et améliorerait donc considérablement le résultat de la concordance automatique.
8. Afin d'alléger la charge de travail des fournisseurs, le SPF Économie propose d'être autorisé à transmettre le numéro de Registre national des clients résidentiels finals concernés aux fournisseurs d'énergie respectifs. Sur la base des fichiers clientèle reçus de la part des fournisseurs d'énergie, le SPF Économie vérifierait, à l'aide d'une application automatique, pour chaque client résidentiel final concerné, le numéro de Registre national de ce client final. Le but est que le SPF Économie, sur la base du résultat de cette concordance, communique aux fournisseurs d'énergie, pour quels clients résidentiels finals concernés un numéro de Registre national a été trouvé. Ensuite, on demandera aux fournisseurs d'énergie de contacter les clients finals pour lesquels aucun numéro de Registre national n'a été communiqué, de leur réclamer leur numéro de Registre national et de l'enregistrer, afin que ce numéro puisse ensuite être échangé avec le SPF Économie.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

9. Sur la base de l'article 8 de la LRN, une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national peut être octroyée par le Comité sectoriel du Registre national aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, alinéa 1^{er} de la LRN, soit notamment *aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Comité* (article 5, premier alinéa, 2^o de la LRN).

10. Le SPF Économie est légalement chargé de veiller à l'application automatique des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire. Les fournisseurs d'énergie sont légalement obligés d'alimenter le système d'information créé à cette fin au sein du SPF Économie (voir l'article 7, § 1 de la Loi-programme en question et les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 28 juin 2009). Parmi les données qu'ils doivent communiquer au sujet de leurs clients finals, il y a un identifiant unique du client ainsi que le numéro d'identification de la sécurité sociale, s'ils en disposent (voir l'article 7, § 3 de ladite Loi-programme et l'article 3 dudit arrêté royal). L'article 7, § 3 de la Loi-programme stipule ensuite que "*Pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'application automatique des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel, un identifiant unique peut être utilisé par les fournisseurs pour l'identification des clients finals*".
11. L'utilisation d'un identifiant unique par les fournisseurs en vue de l'identification des clients finals est donc explicitement prévue à l'article 7, § 3 de la Loi-programme du 27 avril 2007 et s'inscrit dans le cadre d'une tâche d'intérêt général qui leur a été confiée par cette loi et son (ses) arrêté(s) d'exécution, à savoir parvenir à une application automatique des prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel. Tant la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, dans sa délibération n° 09/015 du 3 mars 2009, que la Commission dans son avis n° 14/2009 du 29 avril 2009 ont recommandé en la matière d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Selon la demande, une première modification de la loi stipulera d'ailleurs que cet identifiant unique est le numéro d'identification du Registre national.
12. Par conséquent, le Comité estime que les fournisseurs entrent en ligne de compte pour utiliser le numéro d'identification du Registre national, en leur qualité d'organismes de droit belge chargés d'accomplir des tâches d'intérêt général qui leur ont été confiées par ou en vertu d'une loi (article 5, premier alinéa, 2° de la LRN).

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

13. En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification du Registre national constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Cette donnée à caractère personnel doit en outre être adéquate, pertinente et non excessive au regard des finalités pour lesquelles elle est traitée.

B. FINALITÉ

14. Le résultat d'une application automatique aux données d'identification obtenues auprès des fournisseurs d'énergie, du Registre national et de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale est actuellement influencé négativement par la qualité des données d'identification obtenues de la part des fournisseurs d'énergie (absence de données, utilisation d'abréviations dans le nom des rues, ...). Le résultat de l'application automatique n'est pas optimal en raison de l'absence, dans le chef des fournisseurs, d'une autorisation d'utiliser le numéro de Registre national de leurs clients dans les communications avec le SPF Économie.
15. L'utilisation du numéro de Registre national par les fournisseurs vise une finalité légitime, à savoir pouvoir réaliser une application automatique rapide et correcte du tarif social au profit des clients protégés résidentiels d'électricité et de gaz naturel à revenus modestes ou à situation précaire, conformément aux dispositions de la Loi-programme du 27 avril 2007 et à son (ses) arrêté(s) d'exécution.
16. Le Comité estime dès lors que la finalité est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant au numéro d'identification

17. L'utilisation du numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique permettant d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur, permet d'éviter les erreurs concernant une personne dans le cadre de l'application automatique du tarif social.
18. Le Comité constate dès lors qu'à la lumière de la finalité indiquée, l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.2. Quant à la durée de l'autorisation

19. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée, étant donné que la mission relative à l'octroi automatique des prix maximaux sociaux n'est pas limitée dans le temps.

20. Le Comité constate dès lors qu'une autorisation d'une durée indéterminée est nécessaire pour pouvoir réaliser l'objectif d'intérêt général confié par ou en vertu d'une loi (article 4, § 1, 3 de la LVP).

C.3. Quant au délai de conservation

21. Les fournisseurs d'énergie ne doivent conserver les données d'identification de leurs clients résidentiels finals respectifs que pour un délai déterminé. Ce délai comprend la période pendant laquelle ces clients finals sont clients auprès de leur fournisseur d'énergie respectif, prolongée d'une période de 2 ans dans le cadre du traitement des plaintes. Les clients disposent en effet d'un délai de 12 mois pour contester leur facture d'électricité et/ou de gaz naturel. Étant donné qu'à cet effet, les fournisseurs doivent d'abord, dans certains cas, réclamer des informations auprès de tiers, une période maximale de 24 mois semble raisonnable.
22. Le Comité constate dès lors qu'une conservation maximale de 2 ans après la relation clientèle est équitable à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

23. Il ressort de la demande que le numéro d'identification sera utilisé en interne par les fournisseurs, mais qu'il sera également communiqué à des tiers, à savoir le SPF Économie.
24. Le Comité constate que cela est admissible. Le numéro d'identification du Registre national peut en effet être utilisé dans des relations avec des tiers (en l'occurrence le SPF Économie) dans la mesure où cette utilisation s'inscrit dans le cadre des finalités en vue desquelles ces tiers ont également été autorisés à utiliser ce numéro. Le Comité constate que les finalités de l'utilisation des deux organisations concernent l'application automatique du tarif social. Le SPF Économie a déjà été autorisé à utiliser le numéro de Registre national par le Comité sectoriel du Registre national dans le cadre de la délibération RN n° 28/2008 du 4 juillet 2008. Vu sous cet angle, la demande actuelle qui implique que le SPF Économie devrait également être autorisé pour l'échange du numéro de Registre national avec les fournisseurs est en fait sans objet.

C.5. Connexions en réseau

25. Vu le point C.4., les fournisseurs échangeront donc des informations avec des tiers sur la base du numéro d'identification du Registre national de leurs clients et il y aura donc des connexions en réseau, à savoir avec le SPF Économie.
26. De telles connexions en réseau qui découlent de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont inhérentes aux finalités parallèles d'intérêt général du SPF Économie et des fournisseurs respectifs. Dès lors, du point de vue de la LVP, elles ne suscitent pas de remarque particulière de la part du Comité.
27. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que si d'autres connexions en réseau devaient être établies ultérieurement, les fournisseurs devraient l'en informer au préalable.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

28. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée via le formulaire d'évaluation en matière de sécurité, mais uniquement en ce qui concerne le SPF Économie et pas en ce qui concerne les fournisseurs. Pour le SPF Économie, l'intéressé a déjà été accepté par le Comité en tant que conseiller en sécurité dans le cadre des délibérations RN n° 40/2008 du 30 juillet 2008 et RN n° 12/2009 du 18 février 2009.
29. L'article 10 de la LRN oblige chaque instance qui traite le numéro de Registre national à désigner un conseiller en sécurité de l'information. Un conseiller en sécurité de l'information doit pouvoir apprécier la sécurité de l'information en toute indépendance. Concernant la personne de conseiller en sécurité de l'information, chaque fournisseur devra donner, dans le formulaire d'évaluation en matière de sécurité, des informations sur :
 - son profil de fonction, avec indication de sa place dans l'organisation, les résultats à atteindre et les compétences requises ;
 - la formation dont il a bénéficié ou bénéficiera ;
 - le temps qu'il peut consacrer à sa fonction ;
 - les autres fonctions qu'il exerce éventuellement et qui ne peuvent être incompatibles avec sa fonction de conseiller en sécurité de l'information.

30. Il est préférable que la transmission des informations utiles sur le conseiller en sécurité de l'information soit effectuée par le SPF Économie lui-même pour l'ensemble des fournisseurs.

D.2. Politique de sécurité de l'information

31. Le formulaire d'évaluation en matière de sécurité fournit des informations concernant la politique de sécurité de l'information mais uniquement pour le SPF Économie et pas pour les fournisseurs. On peut établir, sur la base du formulaire d'évaluation en matière de sécurité du SPF Économie, que sur les 14 mesures de sécurité généralement recommandées par le Comité lors du traitement de données à caractère personnel, 13 sont réalisées. Seules des procédures d'urgence prévues en cas d'incidents de sécurité impliquant des données à caractère personnel font défaut mais la demande stipule que celles-ci seront définies à court terme.
32. Étant donné que dans la présente demande, seule la politique de sécurité du SPF Économie (qui a introduit la demande au nom des fournisseurs) a été communiquée au Comité, les différents fournisseurs doivent encore transmettre des informations au Comité sur leur propre politique de sécurité afin que le Comité puisse juger si certaines exigences minimales sont remplies. Il est préférable que la transmission des informations nécessaires relatives à la politique de sécurité de l'information soit effectuée par le SPF Économie lui-même pour l'ensemble des fournisseurs.
33. Le Comité attire l'attention sur le fait que les fournisseurs d'énergie respectifs doivent prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin que le numéro de Registre national soit exclusivement traité pour remplir la tâche d'intérêt général dont il est question dans la Loi-programme du 27 avril 2007. Le Comité précise que l'utilisation du numéro d'identification pour d'autres finalités que celles approuvées jadis par arrêté royal ou par la présente autorisation du Comité n'est pas autorisée.
34. Enfin, si le Comité envoie au SPF Économie et aux fournisseurs un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, ce dernier devra être complété conformément à la vérité et renvoyé au Comité. Celui-ci en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement s'il y a lieu.

D.3. Personnes qui peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national et liste de ces personnes

35. La demande mentionne les catégories de personnes qui travailleront avec le numéro de Registre national. Le Comité constate qu'au sein du SPF Économie, tant les gestionnaires (informaticiens) du service TIC que de la direction générale Énergie, qui sont directement impliqués dans l'exécution de l'application, ont accès à l'identifiant unique. Les collaborateurs d'IBM auront également accès à cette donnée lors de la phase de lancement et de la phase de test de l'application du programme. Au sein des fournisseurs d'énergie respectifs, les gestionnaires (informaticiens) de leur service TIC, directement impliqués dans l'exécution de l'application, ont accès à cette donnée. Dans ce cadre, un accès est octroyé aux gestionnaires de dossiers pour assurer le suivi de dossiers individuels de clients résidentiels finals.

36. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le SPF Économie, les fournisseurs respectifs et leurs sous-traitants doivent dresser une liste nominative des personnes qui utilisent le numéro de Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

37. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

POUR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le SPF Économie et les fournisseurs respectifs, mentionnés dans l'annexe jointe à la présente délibération, à utiliser le numéro d'identification du Registre national, aux conditions définies dans la présente délibération et en vue de la réalisation des finalités mentionnées au point B.

Cette autorisation ne produira toutefois ses effets à l'égard des fournisseurs respectifs qu'après que le Comité aura constaté, pour chaque fournisseur, via le SPF Économie, sur la base du "*Questionnaire d'évaluation destiné à tout demandeur d'accès ou de connexion au Registre National et concernant les mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" dûment complété et signé, qu'ils :

- disposent d'un conseiller en sécurité de l'information qui offre les garanties nécessaires (point D.1.) ;
- disposent d'une politique de sécurité de l'information qui offre les garanties nécessaires (point D.2.) ;

2° stipule que, lorsqu'il enverra au SPF Économie et aux fournisseurs un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, ceux-ci devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon

FOURNISSEURS D'ÉNERGIE (= FOURNISSEURS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL) ET
GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTIONSituation en 2009:

BELPOWER	
DONG ENERGY SALES	
ECOPOWER	
ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS	
ESSENT BELGIUM	
LAMPIRIS	
NUON BELGIUM	
SPE LUMINUS	
AIEG	
AIESH	
ALG	
EANDIS	: GASELWEST, IMEA, IMEWO, INTERGEM, IVEKA, IVERLEK, SIBELGAS
INFRAx	: INTER-ENERGA, IVEG, WVEM
ORES	: IDEG, IEH, IGH, INTERLUX, INTERMOSANE, INTEREST, SEDILEC, SIMOGEL
PBE	
MERKSPLAS	: EBEM, AGEM
RÉGIE DE WAVRE	
SIBELGA	
TECTEO (ALE)	
WASE WIND	